

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion (GIP-RNNMR)

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article 1^{er} - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : GIP – RNNMR « Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion ». Il est désigné par le « Groupement ou GIP » dans la présente convention.

Article 2 - Objet et champ territorial

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'assurer la surveillance, la gestion et la préservation de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion créée par le décret 2007-236 du 21 février 2007, modifié par le décret 2014-542 du 26 mai 2014.

Pour ce faire, il a notamment pour mission :

- De permettre à la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion d'assurer les missions de connaissance, de protection et de valorisation du patrimoine naturel qui sont déclinées dans son plan de gestion.
- De concevoir et d'accueillir des programmes de recherches scientifiques en lien direct avec la biodiversité marine.
- De concevoir et d'accueillir des programmes de sensibilisation à l'environnement en lien direct avec la biodiversité marine.
- De mettre en place des actions de police pour faire respecter la réglementation.
- De participer techniquement et matériellement aux actions de coopération régionale sur les thèmes précédemment évoqués.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est situé au 39 rue du lagon, Dayot 1 - 97434 La Saline les bains.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Le GIP-RNNMR jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Le GIP-RNMR est composé par :

- L'Etat, représenté par :
la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de La Réunion
2, rue Juliette Dodu, 97706 Saint-Denis messag cedex 9
- Le Conseil Régional de La Réunion
Avenue René Cassin, 97490 Sainte-Clotilde
- Le Conseil Départemental de La Réunion
2 Rue de la Source, 97488 Saint-Denis
- La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
1 rue Eliard Laude, 97822 Le Port
- La commune de Saint Paul
Place du Général de Gaulle, CS 51015, 97864 Saint-Paul Cedex
- La commune de Saint Leu
58, rue du Général Lambert, 97 898 Saint-Leu
- La commune de Trois Bassins
2, rue du Général de Gaulle, 97426 Les Trois-Bassins

D'autres membres pourront rejoindre le groupement s'ils en font la demande et si l'assemblée générale délibère favorablement. Cela concerne notamment l'Office de l'Eau de La Réunion, l'Agence Française pour la Biodiversité, la commune des Avirons, la commune d'Etang Salé, et la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS).

La répartition des droits statutaires devra être révisée en fonction des contributions financières des nouveaux membres. Toute arrivée d'un nouveau membre sera actée par un avenant à la convention constitutive.

Article 6 - Droits statutaires des membres

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants. Les droits de vote à l'assemblée générale sont calculés à partir des droits statutaires.

| | Etat | Conseil Régional | Conseil Départemental | Saint Paul | Territoires de la Côte Ouest | Saint Leu | Trois Bassins | Total |
|-------------------------------------|-----------|------------------|-----------------------|------------|------------------------------|-----------|---------------|-----------|
| Montant des contributions annuelles | 400 000 € | 230 000 € | 190 000 € | 50 282 € | 50 000 € | 25 000 € | 5 000 € | 950 282 € |
| Droits statutaires | 42% | 24% | 20% | 5% | 5% | 3% | 1% | 100% |

Toute modification des droits statutaires pourra être actée dans un avenant à la présente convention.

Article 7 - Obligations statutaires

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Contributions:

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à la proportion de ses droits statutaires. Les contributions statutaires des membres du groupement sont obligatoires. Elles peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut aussi verser au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Toute modification du montant des contributions par un membre devra être actée par avenant et modifiera la répartition des droits statutaires.

Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

- Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.
- La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les contributions doivent être notifiées au groupement avant la fin du mois de février de chaque année.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter des nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Retrait

Les adhérents au GIP peuvent se retirer du groupement après un préavis de 6 mois. Leur retrait prendra effet 6 mois après la date de réception par le groupement du préavis de retrait. Les droits de vote sont répartis entre les membres restants, dans le respect des proportions préexistantes. Les contributions pour l'année en cours du membre sortant sont dues en intégralité.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. L'exclusion prend effet le jour suivant le vote de l'assemblée générale. Les droits statutaires du membre exclu sont répartis entre les membres restants, dans le respect des proportions pré-existantes. Les contributions pour l'année en cours du membre sortant sont dues en intégralité.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Le groupement d'intérêt public reçoit, par convention, les matériels de balisage mis en place par l'Etat, dont il doit assurer l'exploitation, la conservation et l'entretien régulier.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition ;
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et les autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et les legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres du groupement mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et à son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions définies par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

La mise à disposition du personnel des membres du GIP est la voie prioritaire du recrutement, en veillant à l'adéquation des compétences des agents proposés avec le profil du poste.

Conformément à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, le poste vacant fera l'objet d'une publication pendant 1 an. Passé ce délai, si aucune candidature n'a été proposée par un membre du groupement, ou si aucune candidature n'est jugée adéquate par l'assemblée générale, le recrutement d'un agent contractuel est possible.

Article 12 - Propriété des équipements et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils peuvent être cédés conformément aux règles établies à l'article 20. Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget initial de l'année n+1 présenté par le directeur du groupement est adopté par l'assemblée générale au 1er décembre de chaque année. Des budgets rectificatifs présentés par le directeur peuvent être adoptés en cours d'exercice par l'assemblée générale.

Si le budget n'est pas approuvé au 1er janvier, le préfet arrête un budget provisoire sur la base des seules dépenses obligatoires réglées durant l'exercice passé (exécution des contrats de travail et des contrats de fourniture en cours d'application, dépenses liées à la sécurité des personnels et des biens du groupement).

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement.

Un règlement financier peut être adopté par l'assemblée générale afin de préciser dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le groupement est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception de la comptabilité budgétaire. Il n'est en effet pas soumis aux articles des 1^o et 2^o de l'article 175, les articles 178 à 185 et 204 à 208, relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale dans le respect des droits statutaires.

Les contributions non-financières proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale. Les contributions non financières peuvent remplacer tout ou partie des contributions financières des membres, après leur évaluation et une adoption par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

L'activité principale du GIP est une activité de service public de type administratif. Sa comptabilité et sa gestion doivent s'effectuer selon les règles de droit public. Le groupement est tenu d'appliquer les titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des articles relatifs à la comptabilité budgétaire comme indiqué à l'article 13.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 Composition

L'assemblée générale (AG) est composée de l'ensemble des membres du groupement. Elle constitue le lieu de discussion de la stratégie du groupement. Elle permet de plus de gérer l'administration du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut inviter des personnes à assister aux séances de l'assemblée, avec voix consultative. C'est notamment le cas pour :

- Le représentant du personnel du GIP.
- Un représentant des usagers, désigné par le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion.
- Un représentant des associations de protection de la nature, désigné par le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion.
- Le président du Conseil d'Administration du Parc National de La Réunion ou son représentant.
- Le président du Conseil Scientifique de la RNNMR.
- le Directeur de la Mer du Sud de l'Océan Indien (DMSOI), ou son représentant.
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) ou son représentant.
- les autres chefs de service de l'Etat.

16.2 Réunion, Convocation

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

16.3 Représentation, quorum, présidence de l'assemblée

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. En cas d'absence d'un membre du groupement sans procuration, ses droits de vote sont répartis aux autres membres à la proportion de leurs droits statutaires.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée de droit par le Préfet ou en son absence, par le vice-président, ou à défaut, par le commissaire du gouvernement. Le vice-président de l'assemblée générale du groupement est élu parmi les membres de l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président :

- fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- préside les séances de l'assemblée générale ;
- veille à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- propose à l'assemblée générale la nomination du directeur.

16.4 Attributions et forme des décisions

L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du groupement. Elle détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ;
3. les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
4. la transformation du groupement en une autre structure ;
5. l'admission de nouveaux membres ;
6. l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
7. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8. la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
9. l'affectation des éventuels excédents ;
10. le fonctionnement du groupement ;
11. l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
12. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
13. la nomination ou la révocation du directeur du groupement et de son adjoint ;
14. les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
15. l'autorisation des prises de participation ;
16. l'association du GIP à d'autres structures ;
17. la fixation du règlement intérieur et financier du groupement ;
18. l'autorisation des transactions.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° ci-dessus, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige 81 voix sur 100.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant par son vice-président.

Article 17 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il exerce ses responsabilités d'ordonnateur en mettant en œuvre les diligences nécessaires imposées au groupement par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;
- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre et rend compte de son exécution à l'occasion du compte financier ;
- il rend compte au président de l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- il assure l'application du plan de gestion de la RNNMR, de son bilan et de son renouvellement ;
- il assure la mise en œuvre de la stratégie de communication, en lien avec le président de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 18 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. Décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.
2. Décision du Préfet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 19 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 20 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

En cas de désaccord de l'assemblée générale l'excédent d'actif est attribué à l'Etat.

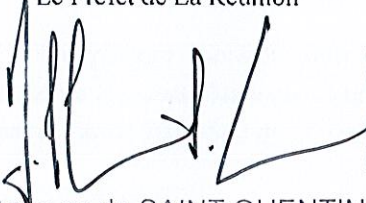
Le paiement des dettes est assuré au prorata des droits statutaires des membres du GIP-RNMR.

Article 21 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Le 09 MAI 2019

Le Préfet de La Réunion


Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Président
du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président


Olivier RIVIERE

Le Président
du Conseil Départemental

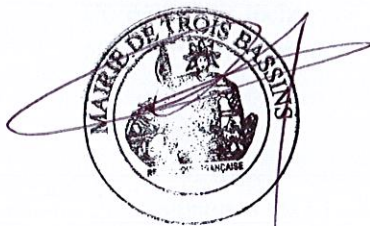

Cyrille MELCHIOR



Le Président du TCO


SAINT-ACTE

Le maire de Trois Bassins



Le maire de Saint Paul



Le maire de Saint Leu



Le Maire


Bruno DOMEN